

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2973-17 du 14 safar 1439 (3 novembre 2017) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) :

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la Recherche Agronomique du Milieu Physique Rabat –Guich	Analyses des sols, des plantes et des eaux
– Laboratoire AGRILABS	Analyses des sols, des plantes et des eaux
- Laboratoire d'Analyses et de Contrôle Qualité «LACQ» de la Société Eléphant vert Maroc S.A	Analyses des sols, des plantes et des eaux

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1439 (3 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2974-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 Novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles

Cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges type fixe les prescriptions relatives aux modes de production biologique :

- 1) des bovins, des camelins, des ovins et des caprins ;
- 2) des volailles ;
- 3) des lapins ;
- 4) des escargots ;
- 5) des produits apicoles.

Les dispositions du présent cahier des charges type s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur applicables à la production animale, notamment l'identification et le déplacement des animaux, les exigences sanitaires et la transhumance pastorale.

ART. 2. – Ce cahier des charges type contient huit (8) annexes, qui en font partie intégrante, relatives :

- 1) aux matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ;
- 2) aux additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et autres substances destinés à la production d'ensilage ;
- 3) au nombre maximum d'animaux par hectare ;
- 4) au nombre maximum par type de traitements autorisés ;
- 5) aux superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques des bâtiments ;
- 6) aux produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel d'élevage ;
- 7) au modèle du carnet d'élevage ;

8) au modèle de certificat de conformité délivré, à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification.

ART. 3. – Le certificat de conformité attestant de la production, selon le mode biologique, des animaux d'élevage et des produits apicoles, est délivré, à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification selon le modèle fixé à l'annexe VIII au présent cahier des charges type.

Aucun certificat de conformité ne peut être délivré à l'opérateur si l'unité de production considérée est située dans une zone présentant des risques de contamination par des matières polluantes de l'environnement.

Chapitre II

Règles communes de production

Section 1. – Règles générales

ART. 4. – L'élevage des animaux selon le mode de production biologique doit être lié au sol. Les animaux doivent être conduits et alimentés sur des parcours naturels n'ayant subi aucun traitement chimique. Le nombre d'animaux par unité de production doit être limité en tenant compte de l'espèce animale concernée afin d'assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans ladite unité de production.

Dans une unité de production selon le mode biologique, les pratiques de production non biologiques sont interdites.

ART. 5. – Le mode de vie des animaux doit être conçu de telle sorte qu'ils disposent de suffisamment de liberté de mouvement, compte tenu du comportement spécifique de chaque espèce. Les bâtiments d'élevage doivent être pourvus d'une bonne ventilation, pour permettre la diffusion de la lumière naturelle et assurer un confort suffisant aux animaux, notamment par des équipements appropriés et une litière toujours propre et suffisante.

Les bonnes pratiques d'hygiène doivent être respectées de manière systématique à l'intérieur des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, les mauvais traitements infligés aux animaux sont interdits, notamment la coupe de la queue, l'extraction des dents, l'écornage, le débéquage, l'écrêtage ou la castration.

Toutefois, peut être autorisée, par l'organisme de contrôle et de certification, la castration pour la production de chapons ainsi que l'épointage du bec à hauteur de 1/3 au maximum de la pointe du bec si cet épointage est pratiqué avant l'âge de dix (10) jours pour les poules destinées à la production des œufs.

De même, l'organisme de contrôle et de certification peut autoriser certaines des opérations susmentionnées pour des raisons de sécurité ou si elles visent à améliorer l'hygiène, la santé ou le bien-être des animaux et à assurer la qualité des produits.

Ces opérations doivent être effectuées à l'âge approprié, compte tenu de l'espèce de l'animal concerné, par du personnel qualifié, en veillant à réduire la souffrance des animaux.

Les animaux ne doivent pas être frappés à l'aide d'objets pouvant provoquer des blessures ou des meurtrissures. Des méthodes et des moyens d'apprentissage respectant le bien-être de l'animal peuvent être utilisés.

L'usage de cannes électriques pour pousser les animaux est interdit.

Section 2. – Conversion en mode de production biologique

ART. 7. – La période de conversion prévue à l'article 12 de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques est fixée pour les animaux d'élevage et les produits apicoles aux articles 40, 53, 66 ou 100.

Toutefois, cette période de conversion peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification, après accord de la Direction de développement des filières de production (DDFP). En cas de réduction de la période de conversion, l'organisme de contrôle et de certification doit apporter les justificatifs de cette réduction.

La direction sus-indiquée dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur la demande formulée par l'organisme de contrôle et de certification. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de cette direction, l'organisme de contrôle et de certification peut décider de la réduction de la période de conversion. Dans ce cas, il doit en informer ladite direction.

ART. 8. – L'organisme de contrôle et de certification peut délivrer, à la demande de l'opérateur, un document attestant que l'unité de production est en conversion. Ce document doit permettre notamment d'identifier l'opérateur, l'unité de production, les animaux d'élevage ou les produits apicoles concernés, ainsi que la date de démarrage de la période de conversion et sa durée.

ART. 9. – Durant la période de conversion d'une unité de production vers le mode de production biologique, la totalité de la superficie destinée à la production d'aliments pour animaux doit répondre aux règles de production fixées au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux.

Section 3. – Alimentation des animaux

ART. 10. – Les aliments pour animaux doivent être produits selon le mode de production biologique et être accompagnés du certificat de conformité correspondant.

ART. 11. – Lors de la préparation des aliments composés pour animaux, il doit être tenu compte :

- de la nature et de l'origine des matières premières utilisées ;
- des conditions de stockage des matières premières ;
- des procédés de préparation.

Les additifs et les auxiliaires technologiques utilisés pour l'alimentation des animaux doivent répondre aux prescriptions fixées pour la production selon le mode biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux.

ART. 12. – Des aliments provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être incorporés dans la composition de la ration alimentaire journalière des animaux dans la limite de 30%.

Toutefois, lorsque ces aliments proviennent de l'unité de production elle-même, ce pourcentage peut être porté à 50%.

Dans tous les cas, le pourcentage d'aliments provenant d'unités de production en conversion, y compris l'unité de production elle-même, ne doit pas dépasser 50% pour autant que la limite fixée à l'alinéa premier ci-dessus soit respectée.

ART. 13. – Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus et pour une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2022, les matières premières non biologiques et non OGM d'origine végétale ou animale énumérées à l'annexe I « A » et « B » au présent cahier des charges type peuvent être utilisées comme aliments pour animaux, dans la limite de 20 % pour les ruminants et de 30 % pour les non ruminants, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Ces pourcentages sont calculés sur la base de la matière sèche des aliments.

L'accord visé ci-dessus est donné lorsque l'opérateur justifie auprès de l'organisme de contrôle et de certification la non disponibilité sur le marché des aliments produits selon le mode de production biologique. Information de cet accord est adressée par ledit organisme à la direction du développement des filières de production.

ART. 14. – Seules les matières premières d'origine minérale énumérées à l'annexe I « C » au présent cahier des charges type peuvent être utilisées en tant que compléments alimentaires dans l'alimentation des animaux.

ART. 15. – Seuls les produits énumérés à l'annexe II au présent cahier des charges type peuvent être utilisés en tant qu'additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et autres substances destinées à la production d'ensilage.

ART. 16. – L'utilisation des antibiotiques, des coccidiostatiques, des substances médicamenteuses et des stimulants de croissance, comme complément dans l'alimentation des animaux, est interdite.

Section 4. – Prophylaxie et traitements vétérinaires

ART. 17. – La santé des animaux doit être gérée dans un cadre préventif, basé notamment sur les principes suivants :

- 1) le choix de races appropriées ;
- 2) l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des espèces ;
- 3) l'utilisation d'une alimentation équilibrée et de qualité assortie à la pratique régulière d'exercices et à l'accès aux pâturages ;
- 4) le maintien d'une densité par hectare, conforme aux prescriptions de l'annexe III au présent cahier des charges type ;
- 5) le recours aux défenses naturelles des animaux et à l'utilisation rationnelle des parcours ;
- 6) les mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux dans l'unité de production.

ART. 18. – Les traitements vétérinaires doivent respecter les principes suivants :

- 1) les médicaments utilisés doivent être autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- 2) les produits phyto-thérapeutiques, notamment les extraits de plantes et les essences de plantes, les produits homéopathiques ainsi que les oligo-éléments sont autorisés, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'animal concerné ;
- 3) les traitements allopathiques chimiques de synthèse ainsi que l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production, y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance et l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction, l'induction ou la synchronisation des chaleurs sont interdits ;
- 4) si les produits visés au 2) ci-dessus se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances à l'animal ou s'il s'agit du seul moyen de lui rendre la santé, il est possible de recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse. Dans ce cas, il ne faut pas dépasser le nombre maximum autorisé mentionné à l'annexe IV au présent cahier des charges type.

Ces traitements doivent être effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire. Si les traitements allopathiques chimiques de synthèse dépassent le nombre autorisé, les animaux doivent passer par de nouvelles périodes de conversion dont les durées sont équivalentes à celles mentionnées aux articles 40, 53, 66 ou 100 ci-dessous ;

5) lorsque des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sont utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de médicament en précisant les principes actifs concernés, les détails du diagnostic, de la posologie, ainsi que la date et le mode d'administration. Ces informations doivent être inscrites dans le carnet d'élevage, visé à l'article 26 ci-dessous et déclarées à l'organisme de contrôle et de certification. Les animaux sous traitement doivent être clairement identifiés de manière individuelle ou par lot, selon le cas, conformément aux mentions portées sur ledit carnet d'élevage.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant en compte des spécificités des abeilles.

ART. 19. – En dehors des vaccinations obligatoires et des plans d'éradication des maladies, tout animal, qui reçoit un nombre de traitements non conforme aux prescriptions de l'annexe IV au présent cahier des charges type, ne peut pas être vendu sous la dénomination de « produit biologique ». Il en est de même pour les produits qui en sont issus.

ART. 20. – En cas d'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse autorisés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, le délai d'attente entre la dernière administration du médicament à l'animal et la production de produits alimentaires provenant de cet animal sous la dénomination de « produit biologique » est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence d'un délai d'attente légal, le délai d'attente est fixé à quarante-huit(48) heures.

Section 5. – Origine des animaux, reproduction et carnet d'élevage

ART. 21. – Pour la constitution d'une unité de production selon le mode biologique, seuls des animaux élevés selon le mode biologique peuvent être utilisés. Toutefois, en cas d'indisponibilité sur le marché d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux élevés selon le mode non biologique peuvent être utilisés s'ils répondent aux spécifications suivantes :

- 1) pour les veaux et les chameçons : être âgés de six (6) mois maximum ;
- 2) pour les agneaux et les chevreaux : être âgés de deux (2) mois maximum ;
- 3) pour les volailles destinées à la production d'œufs : être âgées de dix-huit (18) semaines maximum ;
- 4) pour les volailles destinées à la production de chair : être âgées de trois (3) jours maximum au moment de leur introduction dans l'unité de production et appartenir à des souches à croissance lente. La préférence est donnée aux souches autochtones ;
- 5) pour les lapereaux : être âgés de quatre (4) semaines maximum ;
- 6) pour les lapins reproducteurs : être âgés de quatre (4) mois maximum. La préférence est donnée à des races capables de s'adapter aux conditions locales de production, en raison de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

Les informations relatives à l'origine de l'animal (biologique ou non biologique) doivent être mentionnées dans le carnet d'élevage visé à l'article 26 ci-dessous.

ART. 22. – En cas de renouvellement ou de reconstitution du cheptel, les animaux doivent provenir d'unités de production selon le mode biologique.

ART. 23. – En cas de mortalité anormalement élevée des animaux due à une maladie ou à une catastrophe naturelle ou à toute autre cause, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel à partir d'animaux élevés selon le mode non biologique peut être accordé par l'organisme de contrôle et de certification, lorsque l'opérateur justifie auprès de celui-ci, la non disponibilité sur le marché d'animaux élevés selon le mode de production biologique.

Information de cet accord est adressée par ledit organisme à la Direction du développement des filières de production.

ART. 24. – Pour assurer l'accroissement naturel du cheptel, l'introduction annuelle de femelles provenant d'élevages non biologiques ne doit pas dépasser 10% du cheptel camelin et bovin et 20% du cheptel ovin, caprin et lapins.

Toutefois, pour les ovins, caprins et lapins, le pourcentage peut être porté à 40%, après accord de la Direction de développement des filières de production dans les cas suivants :

- 1) une extension importante de l'élevage de plus de 30 % par an des animaux adultes ;
- 2) un changement de race des animaux ;
- 3) une nouvelle spécialisation du cheptel.

Les pourcentages précités ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix (10) camelins ou bovins ou moins de cinq (5) ovins ou caprins. Pour ces unités, le renouvellement est limité à un animal par an.

ART. 25. – La reproduction est basée sur l'accouplement naturel. Dans ce cas, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée.

Toutefois, l'insémination artificielle peut être utilisée à condition que les semences soient issues de reproducteurs élevés selon le mode de production biologique.

ART. 26. – Les carnets d'élevage sont établis par l'opérateur sous forme de documents selon le modèle figurant à l'annexe VII au présent cahier des charges type. Ils donnent une description complète du système de gestion du cheptel. Ils sont constitués d'une page de garde et d'autant de page que nécessaire comportant les informations suivantes :

- 1) l'identification de l'opérateur ;
- 2) la situation de l'unité de production : les coordonnées géographiques, le numéro de l'autorisation sanitaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 3) les entrées d'animaux : l'origine, la date d'entrée, les naissances, la période de conversion, l'identification, les antécédents vétérinaires ;
- 4) les pertes d'animaux et leurs causes ;
- 5) les lieux et les périodes de transhumance pastorale ou le nombre des ruches déplacées pour l'élevage apicole ;

6) l'alimentation : le type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, la proportion des différentes composantes de la ration journalière, les périodes d'accès aux espaces de plein air, les périodes de transhumance pastorale, s'il existe, des restrictions dans ce domaine ;

7) la prophylaxie, les interventions thérapeutiques et les traitements vétérinaires : la date du traitement, les détails du diagnostic, la posologie, la nature des traitements, les principes actifs concernés, la méthode de traitement, les ordonnances du vétérinaire avec la justification et les délais d'attente à respecter avant la commercialisation des produits animaux en tant que « produits biologiques » ;

8) sorties des animaux : l'identification, la date de sortie, l'âge, le nombre de têtes, le poids en cas d'abattage, le motif de la sortie et la destination ;

9) dates et lieux des opérations de récolte ou d'extraction des produits apicoles ;

10) tout autre élément pouvant avoir une incidence sur la qualité du produit ;

11) toute autre information jugée nécessaire selon la spécificité de l'activité concernée.

Tout carnet d'élevage doit être coté et paraphé par l'opérateur et conservé dans l'unité de production pendant une durée de cinq (5) ans au moins, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur celui-ci.

Les carnets d'élevage doivent pouvoir être régulièrement contrôlés par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification et mis, à tout moment pour consultation, à la disposition des représentants des services compétents du département de l'Agriculture et de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Section 6. – Pratiques d'élevage

ART. 27. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux camelins, lorsqu'ils sont élevés en transhumance pastorale.

ART. 28. – L'isolation, le chauffage et la ventilation des bâtiments d'élevage doivent garantir un niveau de circulation d'air, de poussière, de température, d'humidité et de concentration de gaz qui ne nuisent pas à la santé des animaux. Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels suffisants.

Les animaux peuvent être abrités dans des structures extérieures, lorsque les conditions climatiques le permettent.

L'annexe V au présent cahier des charges type fixe la densité des animaux dans les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice en plein air et les parcours, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque espèce.

ART. 29. – L'utilisation de matériaux de construction des bâtiments d'élevage et de produits de traitement pouvant avoir des effets néfastes sur la santé des animaux est interdite.

ART. 30. – Les aires et les parcours extérieurs doivent offrir, en fonction de l'espèce concernée et des conditions météorologiques locales, des protections suffisantes contre les intempéries, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

ART. 31. – Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles utilisés doivent être convenablement nettoyés et désinfectés, si nécessaire, pour prévenir toute infection et le développement d'organismes vecteurs de maladies. A cet effet, seuls les produits énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type peuvent être utilisés.

ART. 32. – Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage et de repos confortable, propre et sèche, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos doit être pourvue d'une aire de couchage recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou d'autres matériaux naturels non traités adaptés aux conditions de repos des animaux. Elle peut être améliorée avec les produits figurant à l'annexe III au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité.

ART. 33. – Les sols des bâtiments d'élevage doivent être lisses et non glissants. Au moins la moitié de la surface totale du sol des bâtiments, définie à l'annexe V au présent cahier des charges type, doit être construite en matériaux durs et ne peut pas être constituée de caillebotis.

ART. 34. – Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi fréquemment que nécessaire pour réduire les odeurs et éviter d'attirer les insectes ou les rongeurs. Seuls les produits énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des organismes nuisibles dans les bâtiments et autres installations.

Section 7. – Identification des animaux pour la commercialisation

ART. 35. – Pour de la commercialisation des animaux, l'opérateur doit établir un document comportant les informations suivantes :

- nom et adresse de l'opérateur ;
- nom et adresse de l'organisme de contrôle et de certification ;
- espèce et nombre d'animaux, âge et/ou date de naissance ;
- numéro d'identification de chaque animale ou du lot, selon le cas ;
- destinations des animaux ;
- lieu d'abattage, le cas échéant ;
- date de livraison et signature de l'opérateur.

Outre les exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière d'identification des animaux, d'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité de l'origine de la production selon le mode biologique pourront être utilisés, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Cette identification est reportée sur le carnet d'élevage mentionné à l'article 26 ci-dessus.

Section 8. – Transport

ART. 36. – Pour le transport, l'opérateur doit veiller à respecter les conditions de bien-être des animaux, notamment les exigences relatives à la sécurité, la densité, la hauteur et la surface minimale disponible pour chaque animal, la fréquence des abreuvements et de l'alimentation ainsi que la qualité et l'hygiène de la litière.

ART. 37. – Le transport des animaux doit être le plus court possible et être effectué de façon à limiter le stress desdits animaux.

Dans tous les cas, la durée maximale de transport ne doit pas dépasser 8 heures. Au-delà de cette durée, les animaux transportés doivent être débarqués, alimentés et abreuvés et doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins deux (2) heures dans un point d'arrêt, avant d'effectuer une nouvelle période de transport de huit (8) heures maximum.

L'embarquement des animaux et leur débarquement doivent être effectués sans brutalité et sans l'utilisation de stimulations électriques.

L'administration auxdits animaux de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

ART. 38. – La durée du transport des animaux avant leur abattage ne doit pas dépasser deux (2) heures. Toutefois, cette durée peut être supérieure à deux (2) heures, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, lorsque l'unité de production est éloignée des lieux d'abattage.

Les animaux doivent passer au moins trois (3) heures dans l'enceinte du lieu d'abattage avant d'être abattus. Toutefois, si la durée du transport dépasse huit (8) heures, les animaux doivent séjourner dans l'enceinte du lieu d'abattage au moins 24 heures avant d'être abattu.

ART. 39. – Les véhicules de transport des animaux doivent être équipés d'un système de ventilation adéquat pour assurer le bien-être desdits animaux. Ces véhicules doivent être également munis de cloisons mobiles permettant de grouper les animaux ou de les séparer. La bétailière doit être recouverte de litière ou d'un matériau non glissant et confortable pour les animaux.

Les véhicules doivent également être équipés de moyens appropriés pour éviter aux animaux d'être exposés à des températures extrêmes ou à de brusques variations de température.

Durant le transport, le mélange des animaux provenant de lots différents doit être évité.

Chapitre III

Règles spécifiques applicables à la production des animaux d'élevage des espèces bovines, camelines, ovines et caprines

Section 1. – Périodes de conversion

ART. 40. – La conversion de tout élevage non biologique vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins :

- douze (12) mois pour les bovins et les camelins destinés à la production de viande ;
- six (6) mois pour les ovins et les caprins destinés à la production de viande ;
- six (6) mois pour les animaux destinés à la production de lait.

Section 2. – Alimentation

ART. 41. – L'alimentation des jeunes animaux avant le sevrage doit être basée sur le lait maternel ou tout autre lait naturel issu de la production selon le mode biologique, durant une période minimale de :

- 90 jours pour les jeunes bovins et camélins ;
- 45 jours pour les jeunes ovins et caprins.

ART. 42. – Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages. Toutefois, la ration journalière peut être composée pour au moins 60 % de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés produits selon le mode biologique. Pour les animaux destinés à la production de lait, ce pourcentage peut être ramené à 50%, en début de lactation, pour une période maximale de trois (3) mois.

ART. 43. – Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages ou à des aires d'exercice extérieures chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

ART. 44. – Sauf pendant la période de transhumance pastorale, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même zone.

ART. 45. – Au cours des périodes de transhumance pastorale, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non biologiques consommée au cours de cette période, sous forme d'herbe ou d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10% de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux. L'opérateur doit mentionner, dans le carnet d'élevage, le recours aux dispositions du présent article et en conserver les documents justificatifs.

ART. 46. – Le déplacement des animaux, durant les périodes de transhumance pastorale, doit être assuré exclusivement selon les conditions de transport prévues à la section 8 du chapitre II du présent cahier des charges type.

Section 3. – Identification des animaux

ART. 47. – L'identification des animaux des espèces bovines, camelines, ovines et caprines doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4. – Bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 48. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux camélins, lorsqu'ils sont élevés en transhumance pastorale.

ART. 49. – L'engraissement des animaux destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur de bâtiments d'élevage, à condition que la période d'engraissement ne dépasse pas trois (3) mois.

Le logement de jeunes bovins âgés de plus d'une semaine dans des box individuels est interdit.

Chapitre IV**Règles spécifiques applicables aux volailles****Section 1. – Espèces concernées, identification et période de conversion**

ART. 50. – Les activités de production avicole selon le mode biologique doivent se conformer aux dispositions de la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles et des textes pris pour son application.

ART. 51. – Les espèces avicoles concernées par le présent cahier des charges type sont : les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades et les autruchés.

Les volailles doivent être issues de souches à croissance lente.

ART. 52. – L'identification des volailles se fait par lot de volailles du même âge, de même espèce et de même souche.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés après avis de l'organisme de contrôle et de certification. Cette identification est reportée sur le carnet d'élevage prévue à l'article 26 ci-dessus.

ART. 53. – La conversion d'une unité d'élevage de volailles vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins :

- dix (10) semaines pour les volailles destinées à la production de chair. En cas d'introduction de poussins dans l'unité de production, ils doivent être âgés de trois (3) jours maximum ;
- six (6) semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.

Section 2. – Alimentation, bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 54. – La ration alimentaire de base des volailles doit comporter au minimum 95% de matières premières d'origine végétale issues du mode de production biologique, dont 75% au moins doivent être des céréales.

L'alimentation forcée des volailles (gavage) est interdite.

ART. 55. – Au moins 20 % des aliments des volailles doivent être produits par l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même région.

ART. 56. – Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent, en aucun cas, être gardées en cages. Les bâtiments d'élevage avicoles doivent être fixes.

ART. 57. – Les canards et les oies doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare, chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent.

ART. 58. – Les bâtiments d'élevage des volailles doivent remplir les conditions suivantes :

- un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur et ne peut être constituée de caillebotis. Elle doit être couverte d'une litière telle que la paille, les copeaux ou la sciure de bois, le sable ou la tourbe.

– ils doivent être équipés de perchoirs de dimensions adaptés et en nombre suffisant compte tenu de l'importance du lot et de la taille des volailles, conformément aux exigences de l'annexe V au présent cahier des charges type ;

– ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4m par 100 m² de surface du bâtiment.

ART. 59. – Les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que toutes les volailles puissent facilement accéder à l'espace de plein air.

La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de volailles de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².

Chaque bâtiment d'élevage des volailles doit compter au maximum :

- 4800 poulets destinés à la production de chair ;
- 3000 poules pondeuses ;
- 5200 pintades ;
- 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ;
- 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ;
- 2500 chapons, oies ou dindes ;
- 100 autruches.

ART. 60. – Pour les poules pondeuses, outre la lumière naturelle, une lumière artificielle peut être utilisée. Toutefois, une période de repos nocturne, sans lumière artificielle, d'au moins huit (8) heures doit être respectée.

ART. 61. – Lorsque les conditions météorologiques le permettent, les volailles doivent avoir accès à des parcours clôturés, chaque fois que cela est possible, et pendant au moins la moitié de leur vie. Ces parcours doivent être couverts, principalement de végétation, permettant aux volailles d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant et disposer d'équipements de protection permettant de limiter le contact avec les oiseaux sauvages.

ART. 62. – Entre deux bandes d'élevage, les bâtiments et les parcours doivent être vidés de toute volaille, pour une durée d'au moins 20 jours. Pendant cette période, les bâtiments, les parcours et leurs équipements doivent être nettoyés et désinfectés en utilisant les produits mentionnés à l'annexe VI au présent cahier des charges type.

Si les conditions sanitaires l'exigent, l'organisme de contrôle et de certification peut prolonger cette période, en concertation avec le vétérinaire responsable du contrôle sanitaire des volailles dans l'unité de production.

ART. 63. – Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de contraintes climatiques ou sanitaires, elles doivent disposer d'équipements adaptés à leurs besoins, et d'aliments en quantité suffisante.

ART. 64. – L'âge minimal d'abattage, par espèce, est le suivant :

- 81 jours pour les poulets ;
- 150 jours pour les chapons ;
- 50 jours pour les canards de Pékin ;
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles ;
- 85 jours pour les canards de Barbarie mâles ;
- 90 jours pour les autres canards ;
- 95 jours pour les pintades ;
- 100 jours pour les dindes ;
- 140 jours pour les dindons et les oies ;
- 390 jours pour les autruches.

L'abattage doit avoir lieu dans la même journée de la sortie des volailles de l'unité de production.

Chapitre V

Règles spécifiques applicables à la production des lapins

Section 1. – Origine, période de conversion et conditions d'élevage

ART. 65. – Le choix des races de lapins doit tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions locales de production, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée aux races autochtones.

ART. 66. – La conversion d'un élevage de lapins vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins trois (3) mois.

ART. 67. – L'élevage des lapins peut se faire dans :

- des enclos extérieurs mobiles ;
- des parcs végétalisés et clôturés ;
- des bâtiments, à condition que les lapins aient accès à la lumière du jour, à une aération naturelle suffisante et à une aire d'exercice extérieure qui peut être couverte et dont le sol est étanche.

Les lapins doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieure ou au parcours herbeux lorsque les conditions météorologiques et leur stade de développement le permettent.

Les cages utilisées dans les élevages doivent avoir un plancher en bois ou en plastique et une hauteur minimale de 50 cm pour assurer le confort des lapins.

L'élevage sur sol grillagé ou toute autre forme de logement sans litière est interdit.

En cas d'utilisation de copeaux de bois comme litière, ceux-ci doivent être non traités.

Section 2. – Alimentation

ART. 68. – Les lapins doivent être nourris avec des aliments produits selon le mode de production biologique et répondant à leurs besoins, selon leurs stades de développement.

Les lapereaux doivent être nourris au lait maternel pendant une période minimale de 28 jours.

ART. 69. – L'alimentation des lapins doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages grossiers, frais ou séchés soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec, avec un maximum de 60% de matière sèche de la ration journalière. La quantité maximale d'aliments composés consommable par les lapins est limitée à 50 % de la ration journalière en matière sèche.

ART. 70. – Au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même zone.

Section 3. – Identification et reproduction

ART. 71. – Les lapins doivent être identifiés individuellement au niveau de l'une des deux oreilles, à l'aide d'une boucle d'oreille ou d'un tatouage à l'encre de Chine ou de toute autre marque inviolable et pérenne, portant le numéro de la semaine de naissance, et apposée à l'aide d'une technique non traumatisante.

ART. 72. – L'âge minimum des lapins à la première saillie est de seize (16) semaines et le nombre de portées par femelle reproductrice ne doit pas dépasser six (6) par an.

Section 4. – Transport et abattage

ART. 73. – Le transport des lapins doit être effectué conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre II du présent cahier des charges type.

L'abattage des lapins doit avoir lieu dans la journée de leur sortie de l'unité de production.

L'âge minimum d'abattage des lapins est de 100 jours.

ART. 74. – Aucun traitement ne peut être pratiqué sur les lapins destinés à la consommation humaine durant les trente (30) jours qui précèdent l'abattage.

Chapitre VI**Règles spécifiques applicables à la production d'escargots****Section 1. – Origine des escargots, conditions de ramassage et d'élevage**

ART. 75. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux gastéropodes terrestres. Pour la production d'escargots selon le mode biologique, la préférence est donnée aux races géographiques marocaines.

ART. 76. – L'élevage des escargots peut être initié en utilisant des escargots adultes issus du ramassage de la même race géographique marocaine ou issus de la production biologique d'autres races.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois dans une unité de production biologique, des escargots d'élevage non biologique peuvent être introduits, à des fins de reproduction et uniquement lorsque des escargots biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, en nombre suffisant, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Dans ce cas, ils doivent être introduits, dans l'unité de production, au stade naissains. Information des accords susmentionnés doit être adressée par ledit organisme à la Direction de développement des filières de production.

ART. 77. – Lors du renouvellement d'un cheptel, un maximum de 20% du cheptel adulte non biologique destiné à la reproduction peut être introduit chaque année, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, si des escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant sur le marché.

Ce pourcentage peut être porté à 40%, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, ce dans les cas suivants :

- lors d'une extension importante de l'élevage ;
- lors d'un changement d'espèce ou de race géographique ;
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel ;
- lorsque les races géographiques marocaines sont menacées d'extinction.

Les escargots non biologiques destinés à la reproduction et introduits dans l'unité de production ne peuvent être vendus en tant que « produit biologique ».

Information des accords susmentionnés est adressée par l'organisme de contrôle et de certification à la Direction de développement des filières de production.

Section 2. – Bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 78. – L'élevage des escargots selon le mode de production biologique doit s'approcher autant que possible de leurs conditions naturelles de vie, en respectant leur cycle biologique. La phase de reproduction peut se dérouler dans les bâtiments d'élevage ou dans les parcs extérieurs.

ART. 79. – Hormis les périodes d'hibernation, d'estivation et d'incubation, l'élevage des escargots à l'intérieur des bâtiments est interdit.

La phase de reproduction à l'intérieur des bâtiments est possible si les naissains n'y restent qu'un mois maximum avant leur sorties dans les parcs extérieurs.

La phase d'engraissement doit se dérouler dans des parcs extérieurs.

ART. 80. – Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou en raison de conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un bâtiment suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³. L'utilisation de climatiseurs adaptés aux températures naturelles d'hibernation de chaque race est autorisée.

En cas de reproduction en serre, seules les pratiques mécaniques de lutte contre les organismes nuisibles sont autorisées.

ART. 81. – Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent et dense, afin de procurer aux escargots nourriture, ombre et hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau ou brumisation sur les parcs.

Les abris des escargots doivent être constitués de matières non traitées.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les différents lots d'escargots.

Un vide sanitaire de quatre (4) mois minimum est obligatoire entre deux périodes d'élevage d'escargots.

ART. 82. – La protection contre les prédateurs des escargots, notamment les rongeurs et les insectes dans les parcs extérieurs, durant la période de production, doit être faite uniquement par des moyens mécaniques ou de lutte biologique. La dératisation peut s'effectuer à l'aide des raticides à l'extérieur des parcs, sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

ART. 83. – Il est interdit de pratiquer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures des parcs ou d'utiliser des engrais ou des amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc d'escargots, les produits mentionnés à l'annexe IV du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité, peuvent être utilisés.

ART. 84. – A l'intérieur des bâtiments, les escargots doivent disposer d'un volume minimum de 0,005 m³/escargot.

La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser 350 escargots/m². Cette densité est calculée par l'opérateur lors de la mise en parcs des escargots.

La superficie d'un parc extérieur ne peut excéder 300 m².

La surface totale des parcs extérieurs de l'unité de production ne peut excéder 4 200 m².

Section 3. – Identification des escargots

ART. 85. – L'identification des escargots se fait par lot. La traçabilité est mise en place dès la constitution du lot et doit rester accessible, à tout moment, à l'organisme de contrôle et de certification.

Outre les informations relatives à l'identification, à l'alimentation et à la prophylaxie, le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus, doit comporter les mentions suivantes pour chaque lot d'escargots :

- la ou les dates de ramassage des escargots, le cas échéant ;
- le numéro du parc abritant le lot ;
- la date de mise en parc.

ART. 86. – L'origine des escargots ou des groupes d'escargots doit être enregistré dans le carnet d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots ;
- la sélection ou l'achat des escargots pour la reproduction.

ART. 87. – Les escargots issus du ramassage ne sont considérés comme produits biologiques que si :

- ils sont des adultes à coquilles bordés ;
- ils ont été ramassés hors des périodes de ponte.

Les escargots juvéniles non bordés et à coquilles fragiles sont interdits au ramassage et à la mise en élevage.

ART. 88. – Dans le cas de ramassage d'escargots sauvages dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles, celles-ci ne doivent pas être traitées au moyen de produits autres que ceux visés aux annexes III et IV du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité, au cours d'une période de trois ans précédant le ramassage. L'opérateur doit disposer d'un plan parcellaire de la superficie concernée par le ramassage.

Section 4. – Alimentation des escargots

ART. 89. – L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage dans les parcs extérieurs et sur des mélanges de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, issus de la production biologique, distribués sous forme de farines, de granulés ou de broyats. Ces aliments doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement de les retirer en cas de non consommation ou d'apparition de moisissures.

ART. 90. – Les escargots doivent être nourris avec des aliments provenant de l'unité de production elle-même, dans une proportion d'au moins 50%, ou, si ce n'est pas possible, avec des aliments produits en coopération avec d'autres unités biologiques de la même zone.

ART. 91. – L'incorporation de matières premières d'origine animale ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

Section 5. – Prophylaxie et traitements vétérinaires

ART. 92. – La prophylaxie et les traitements vétérinaires des escargots doivent être conformes aux dispositions de la section 4 du chapitre II du présent cahier des charges type.

Section 6. – Abattage et transformation

ART. 93. – Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq (5) jours. L'abattage des escargots non bordés ne peut avoir lieu que si ces escargots ont passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.

ART. 94. – La transformation des escargots suit les règles ci-après :

- l'ébouillantage des escargots dans une eau potable ;
- le décoquillage et le parage des chairs si besoin est ;
- l'élimination des viscères et des organes génitaux de l'escargot ;
- le lavage des chairs à l'eau potable, complétée, le cas échéant, de sel et/ou de vinaigre issu de la production biologique ;
- le blanchissement des chairs par immersion dans l'eau bouillante avec ou sans sel ;
- le lavage des coquilles avec les produits figurant à l'annexe VI au présent cahier des charges type.

Chapitre VII

Règles spécifiques applicables aux produits apicoles

Section 1. – Produits concernés, origine des abeilles et constitution des ruchers

ART. 95. – Les produits apicoles concernés par le présent cahier des charges type sont : le miel, la propolis, la gelée royale, le venin, le pollen et la cire.

ART. 96. – Lors du choix des races d'abeilles, il faut tenir compte de la capacité des abeilles à s'adapter aux conditions du milieu. La préférence est donnée aux races locales telles que : *Apis mellifera Intermissa*, *Apis mellifera major* et *Apis mellifera sahariensis*.

ART. 97. – Les ruchers doivent être constitués par la division des colonies provenant d'élevages biologiques ou l'acquisition d'essaims ou de ruches issus d'unités de production biologique.

ART. 98. – Dans une unité de production biologique, seule la cire issue de la production biologique doit être utilisée.

L'opérateur peut, le cas échéant, produire sa cire biologique par des essaims biologiques nus, placés dans des corps de ruches dépourvus de cire.

L'utilisation de paraffine ou de tout autre produit chimique pour la production de cire est interdite.

ART. 99. – Lors de la reconstitution des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et des essaims non biologiques à condition que ces reines et ces essaims nus soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités de production biologique. Mention doit en être faite dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 2. – Période de conversion

ART. 100. – La conversion d'une unité de production apicole vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins une (1) année.

ART. 101. – En cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des calamités naturelles et en l'absence de ruches biologiques, la reconstitution du rucher peut être autorisée à partir de ruches non biologiques. Dans ce cas, le rucher doit passer par une nouvelle période de conversion d'une année au moins.

Section 3. – Alimentation

ART. 102. – Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage des abeilles doivent être laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

ART. 103. – Le nourrissage des colonies d'abeilles ne peut avoir lieu qu'à partir du miel, ou des pollens. Toutefois, le sirop de sucre issu de la production biologique peut être utilisé, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, pour le nourrissage lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques extrêmes et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze (15) jours avant le début de la miellée suivante. Mention doit en être faite dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 4. – Prophylaxie et traitements vétérinaires

ART. 104. – Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :

- 1) le choix de races d'abeilles résistantes appropriées ;
- 2) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que :
 - le renouvellement régulier des reines ;
 - le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire ;
 - la maîtrise du couvain mâle dans les ruches ;
 - la désinfection régulière du matériel et des équipements ;
 - le renouvellement régulier des cires : au moins 30% des cadres par an, soit 3 cadres par ruche et par an et ce, à partir de la troisième année, y compris l'année de conversion ;
 - la conservation de réserves suffisantes d'aliments dans les ruches.

ART. 105. – Pour la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les raticides à utiliser exclusivement dans les pièges et les produits énumérés à l'annexe IV au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, précité, sont autorisés.

ART. 106. – Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruches vides, tels que la vapeur d'eau ou la flamme directe, sont autorisés.

ART. 107. – La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par la varroase (*Varroa jacobsoni*).

ART. 108. – En cas d'infestation par la varroase, les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol et l'eucalyptol issus d'extraits végétaux naturels peuvent être utilisés.

ART. 109. – Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire biologique. Dans ce cas, ces colonies doivent être soumises à une nouvelle période de conversion d'un an au moins.

ART. 110. – les pratiques suivantes sont interdites :

- toute mutilation telle que le rognage/clippage des ailes des reines ;
- l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains pour l'extraction du miel ;
- l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations de récolte et d'extraction du miel.

Section 5. – Emplacement et identification des ruches

ART. 111. – La zone de localisation du rucher (unité de production) doit être enregistrée dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus. L'apiculteur doit fournir à l'organisme de contrôle et de certification les informations relatives à l'emplacement des ruchers. Il doit informer ledit organisme de tout déplacement des ruches notamment les dates et les lieux. Ces informations doivent figurer dans ledit carnet d'élevage.

ART. 112. – L'emplacement du rucher doit répondre aux conditions suivantes :

- garantir que les abeilles ont accès à l'eau et disposent de sources naturelles suffisantes de nectar et de pollen ;
- être dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, et dispose de sources de nectar et de pollen constituées, principalement des cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée certifiée dans les conditions prévues par le cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, précité.

Dans le cas où le rucher est situé dans un périmètre forestier, cette certification est remplacée par une attestation de non traitement du périmètre concerné délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts ;

- être à une distance de 3 km au moins de toute source de production non agricole pouvant entraîner une contamination, notamment les centres urbains, les zones industrielles, les décharges ou toute autre source de contamination potentielle.

ART. 113. – Les ruches ainsi que leurs hausses et les cadres doivent être identifiées par 10 chiffres comme suit :

1) les six(6) premiers chiffres des ruches et de leurs hausses ainsi que ceux des cadres sont identiques et numérotés comme suit :

- les deux premiers chiffres de gauche à droite reproduisent le code de la province où est domicilié l'apiculteur ;
- les quatre chiffres suivants numérotés de 0001 à 9999 composent le numéro d'identification de l'apiculteur ;

2) les quatre derniers chiffres des ruches et leurs hausses correspondent aux numéros de série des ruches. Cependant, pour les cadres, les quatre derniers chiffres correspondent à l'année de démarrage de l'identification de l'unité de production.

Pour les ruches et les hausses, le marquage à feu doit avoir des chiffres d'une hauteur de 25 à 30 mm, 20 mm de largeur et 2 à 3 mm de profondeur. Le marquage doit être appliqué sur les 4 faces de la ruche.

Pour les cadres, le marquage à feu doit se faire sur la partie supérieure avec des chiffres d'une hauteur de 20mm, d'une largeur de 10mm et d'une profondeur variant de 1,5 à 3 mm.

Section 6. – Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

ART. 114. – Les ruches et leurs hausses doivent être constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour les abeilles, les produits apicoles ou l'environnement.

ART. 115. – Les traitements physiques des ruches, notamment pour l'extraction du miel, tels que l'enfumage est autorisé, sous réserve de n'utiliser que des produits naturels d'origine végétale dans l'enfumeur.

* * *

ANNEXES**au cahier des charges type relatif à la production biologique
des animaux d'élevage et des produits apicoles****ANNEXE I****MATIERES PREMIERES NON BIOLOGIQUES
UTILISEES, A TITRE TRANSITOIRE, DANS LES
ALIMENTS POUR ANIMAUX**

(Article 13 du cahier des charges type)

A. Matières premières non biologiques d'origine végétale :**1. Produits des céréales et leurs dérivés :**

- avoine, orge, riz, seigle, blé, maïs et leurs dérivés ;
- millet, sorgho et triticales sous forme de grains ;
- radicules de malt ;
- drêches de brasserie ;
- ensilage de maïs et des autres céréales.

2. Produits des graines oléagineuses et leurs dérivés :

- colza, soja, tournesol et leurs dérivés ;
- coton, lin et sésame sous forme de graines et de tourteaux de pression de graines ;
- tourteaux de palmiste (*Elaeis guineensis*) ;
- pellicules et tourteaux des graines de navet ;
- tourteaux de graines de citrouille ;
- olives et grignons d'olives ;
- huiles d'olive et autres huiles végétales.

3. Produits de légumineuses et leurs dérivés :

- pois chiche, lentilles, pois, fève, féverole, Vesce et lupin sous forme de grains ;

4. Produits des tubercules et de racines et leurs dérivés

- Pulpe sèche de betterave sucrière ;
- Betterave séchée ;
- Pomme de terre et ses dérivés, y compris les protéines ;
- tubercule de patate douce ;
- racine du manioc ;

5. Produits des autres graines et fruits et leurs dérivés :

- Caroubes et ses dérivés ;
- Pulpes sèches d'agrumes ;
- Pulpe d'autres fruits ;
- Coques d'amandier ;
- Dattes et palmes du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*).

6. Fourrages cultivés, y compris les fourrages grossiers :

- luzerne, Trèfles et leurs dérivés ;
- herbes obtenues à partir de plantes fourragères et leurs dérivés ;
- légumes-racines fourragères ;

- vesce, avoine, ray Grass, bersim et herbes vertes ;

7. Résidus de cultures :

- paille, chaumes, fanes, produits de la taille des arbres fruitiers, figuier de barbarie et ses dérivés.

8. Produits d'autres plantes et leurs dérivés :

- mélasse de betterave et de canne à sucre, utilisée comme liant dans les aliments composés pour animaux ;
- farine d'algues marines ;
- poudres et extraits de plantes ;
- extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux)
- épices et aromates ;
- produits d'autres plantes et leurs dérivés ;

B. Matières premières non biologiques d'origine animale :

- Lait et produits laitiers ;
- Produits de poissons et autres animaux marins et leurs dérivés (pour les volailles seulement et dans la limite de 30% conformément aux dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges type). En outre, ces produits doivent provenir de pêcheries durables et ne peuvent être utilisés que pour des espèces autres que les herbivores ;
- Œufs et ovo-produits : utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même unité de production.

C : Matières premières d'origine minérale :

- Coquilles marines calcaires ;
- Maërl ;
- Lithothamne ;
- Gluconate de calcium ;
- Carbonate de calcium ;
- Phosphate monocalcique défluoré ;
- Phosphate bicalcique défluoré ;
- Oxyde de magnésium (magnésie anhydre) ;
- Sulfate de magnésium ;
- Chlorure de magnésium ;
- Carbonate de magnésium ;
- Phosphate de calcium et de magnésium ;
- Phosphate de magnésium ;
- Phosphate monosodique ;
- Phosphate de calcium et de sodium ;
- Chlorure de sodium ;
- Bicarbonate de sodium ;
- Carbonate de sodium ;
- Sulfate de sodium ;
- Chlorure de potassium.

* * *

ANNEXE II

ADDITIFS ALIMENTAIRES, AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES SUBSTANCES DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENSILAGE*(Article 15 du cahier des charges type)***I. Additifs alimentaires****1) Oligo-éléments :****a) Fer :**

- Carbonate ferreux (II) ;
- Sulfate ferreux (II) monohydraté ;
- Oxyde ferrique (III) ;

b) Iode :

- Iodate de calcium Anhydre ;
- Iodate de calcium Hexahydraté ;
- Iodure de potassium ;

c) Cobalt :

- Sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté ;
- Carbonate basique de cobalt (II) monohydraté ;

d) Cuivre :

- Oxyde de cuivre (II) ;
- Carbonate basique de cuivre (II) monohydraté ;
- Sulfate de cuivre (II) pentahydraté ;

e) Manganèse :

- Carbonate manganoux (II) ;
- Oxyde manganoux et oxyde manganique ;
- Sulfate manganoux (II) mono- et/ou tétrahydraté ;

f) Zinc :

- Carbonate de zinc ;
- Oxyde de zinc ;
- Sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté ;

g) Molybdène :

- Molybdate d'ammonium ;
- Molybdate sodique ;

h) Sélénium :

- Sélénate de sodium ;
- Sélénite de sodium ;

2) Vitamines :

- présentes dans les aliments pour animaux ;
- Vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement pour les mono gastriques.

II. Auxiliaires technologiques**1) Agents conservateurs :**

- E 200 : Acide sorbique ;
- E 236 : Acide formique ;
- E260 : Acide acétique ;
- E 270 : Acide lactique ;
- E 280 : Acide propionique ;
- E 330 : Acide citrique ;

2) Antioxydants :

- E 306 : extraits naturels riches en tocophérols utilisés comme antioxydants ;

3) Liants et agents antiagglomérants :

- E 470 : Stéarate de calcium d'origine naturelle ;
- E 551b : Silice colloïdale ;
- E 551c : Terre de diatomée purifiée ;
- E 558 : Bentonite ;
- E 559 : Argiles kaoliniques ;
- E 560 : Mélanges naturels de stéarites et de chlorite ;
- E 561 : Vermiculite ;
- E 562 : Sépiolite ;
- E 599 : Perlite.

4) Additifs pour l'ensilage :

- les enzymes, les levures et les bactéries peuvent être utilisées comme additifs pour l'ensilage ;
- l'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

C. Autres substances destinées à la production d'ensilage :

- sel marin ;
- sel gemme brut de mine ;
- lactosérum ;
- sucre ;
- pulpe de betterave sucrière ;
- farine de céréales ;
- mélasse.

* * *

ANNEXE III**NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PAR HECTARE***(Article 17 du cahier des charges type)*

Espèce	Nombre maximum à condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg/ha /an d'azote issu des effluents d'animaux.
Bovins	4
Ovins et caprins	15
Lapines reproductrices	100
Autres lapins à l'engraissement	400
Poulets de chair et poules pondeuses	2500
Pintades	2500
Canards	2200
Dindes	1000
Oies	700
Chapons	2500
Autruches	15

* * *

ANNEXE IV**NOMBRE MAXIMUM PAR TYPE DE TRAITEMENT ET NOMBRE TOTAL
MAXIMUM DE TRAITEMENTS ALLOPATHIQUES AUTORISÉS***(Article 18 du cahier des charges type)*

Espèce	Nombre maximum de traitements allopathiques hors anti-parasitaires	Nombre maximum de traitements allopathiques anti- parasitaires	Nombre total maximum de traitements allopathiques dont anti- parasitaires
Bovins, camelins et autruche (a)	2	2*	2*
Jeunes bovins destinés à la production de viande (b)	1	1	2
Ovins et Caprins (a)	2	2*	3*
Jeunes ovins et caprins (b)	1	2	2
Lapins reproducteurs (a)	2	2	3
Lapereaux (b)	1	1	1
Poules pondeuses âgées de plus de 18 semaines (b)	2	2*	3*
Poulettes destinées à la production des œufs âgées de moins de 18 semaines (b)	1	2	3
Volailles destinées à la production de chair (b)	0	1	1

*(a) : Nombre de traitements allopathiques curatifs par an**(b) : Nombre de traitements allopathiques curatifs par cycle de vie productive**(*) A titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire peut être autorisé par l'organisme de contrôle et de certification.**** * ***

ANNEXE V**SUPERFICIE NETTE MINIMALE INTERIEURE ET EXTERIEURE ET AUTRES CARACTERISTIQUES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE***(Article 28 du cahier des charges type)***1. BOVINS, OVINS ET CAPRINS:**

Espèce	A l'intérieur		A l'extérieur (aires d'exercices à l'exclusion des pâturages)
	Poids minimum (Kg)	m ² /tête	m ² /tête
BOVINS	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4	3
	Supérieur à 350 (sauf taureaux de reproduction)	5 avec un minimum de 1m ² /100Kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100Kg
- Vaches laitières		6	4,5
- Taureaux pour la reproduction		10	30
OVINS ET CAPRINS		1,5 par ovin ou caprin adulte	2,5 par ovin ou caprin adulte
		0,35 par jeune ovin ou caprin	0,5 par jeune ovin ou caprin

2. LAPINS :

Catégorie	Bâtiments (m ² /tête)	aires de plein air recouvertes de végétation (m ² /tête)	Aires extérieures d'exercices bétonnés (m ² /tête)	Enclos mobiles (qui doivent être déplacés tous les jours) (m ² /tête)
Mères lapines et leurs portées	0,4 (les lapereaux disposent en outre de nids dont l'accès leur est réservé)	5	2	2,4
Lapins mâles et lapines gestantes	0,3	4	2	2
Lapins à l'engraissement	0,15	5	2	0,4

3. VOLAILLES

Catégorie	A l'intérieur			Aires extérieures d'exercice à l'exclusion des pâturages
	Nombre d'animaux /m ²	Largeur du perchoir en cm/animal	Nid	m ² de superficie disponible en rotation/tête ⁽¹⁾
Poules pondeuses	6	18	7 poules pondeuses par nid, ou en cas de nid commun : 120 cm ² /oiseau	4
Volailles de chair dans des installations fixes	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif /m ²	20 pour pintades uniquement		4 par poulet de chair et par pintade ; 4,5 par canard ; 10 par dinde 15 par oie.
Autruches en bâtiments :				200 m ² par autruchon
	Maximum de 21 kg de poids vif /m ²			400 m ² par reproducteur ⁽²⁾

⁽¹⁾ à condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg/ha /an d'azote issu des effluents d'animaux.

⁽²⁾ Dès la troisième semaine et au moins pendant la première moitié de leur vie.

* * *

ANNEXE VI**PRODUITS AUTORISES POUR LE NETTOYAGE
ET LA DESINFECTION DES BATIMENTS ET DU MATERIEL D'ELEVAGE**

(Article 31 du cahier des charges type)

Les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage :

- Savon potassique et sodique ;
- Eau chaude et vapeur d'eau ;
- Lait de chaux ;
- Chaux ;
- Chaux vive ;
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel) ;
- Soude caustique ;
- Potasse caustique ;
- Peroxyde d'hydrogène ;
- Essences naturelles de plantes ;
- Acide citrique, péracétique, formique, lactique, oxalique et acétique ;
- Ethanol ;
- Acide nitrique (équipement de laiterie) ;
- Acide phosphorique (équipement de laiterie) ;
- Carbonate de sodium ;
- Insecticide extraits de plantes ou de micro-organismes.

* * *

ANNEXE VII

Modèle du carnet d'élevage*(Article 26 du cahier des charges type)***(Page de garde)**

- Carnet N° : - Type d'élevage : - N° d'autorisation sanitaire, en cas d'élevage Avicole : - Date d'établissement :	
1- Identification de l'Opérateur	2- Identification du gérant, si différent de l'opérateur
- Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale : - Adresse/Siège:..... - CNI:..... - Tel : - Fax : - Courriel:..... - Site web:.....	- Nom et prénom : - Adresse:..... - CNI:..... - Tel : - Fax : - Courriel :
3- Identification de l'Unité de Production	
1- <u>Situation de l'unité de production :</u> - Adresse : - Géolocalisation, le cas échéant, (GPS ou autres) : 2- <u>Surface de l'unité de production :</u> - Parties couvertes (bâtiments) : - Parties en plein air ⁽¹⁾ : • Aires d'exercices:..... • Parcours :	
⁽¹⁾ Indiquer la zone de transhumance pour les camelins.	

Modèle du carnet d'élevage (suite)

I – Identification des animaux (par animal ou par lot selon l'espèce concernée) :

Espèce :.....

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Race	Date d'entrée ⁽²⁾	Nombre d'animaux (cas du lot)	Périodes de conversion	Antécédents vétérinaires	Sortie ⁽³⁾
				-	-	
				-	-	
				-	-	
				-	-	

⁽¹⁾ Indiquer le numéro du lot en cas d'identification par lot et, pour les ruches, indiquer le numéro d'identification de la ruche.

⁽²⁾ Indiquer la date de naissance si l'animal est né dans l'unité de production ou la date de son introduction dans l'unité de production avec la mention du lieu de provenance. Pour les escargots : indiquer la date de mise en parc avec la mention de l'origine en cas d'achat de naissain ou de sélection ou d'achat d'escargots pour la reproduction.

⁽³⁾ Indiquer la date et le motif de sortie (voir la partie IV du carnet d'élevage)

Modèle du carnet d'élevage (suite)

II – Alimentations des animaux :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Types d'aliments ⁽²⁾	Rations ⁽³⁾	Périodes d'engraissement	Périodes de parcours / transhumance	Autres mentions ⁽⁴⁾
			duau du au	duau du au	

⁽¹⁾ Indiquer l'identifiant de l'animal mentionné dans la partie (I)

⁽²⁾ Pour la production apicole, mentionner également la période et la quantité du sirop de sucre utilisé, le cas échéant.

⁽³⁾ Indiquer en poids/jour ou en % de la ration totale.

⁽⁴⁾ Indiquer tout élément pouvant avoir un impact sur la qualité du produit ou toute autre information utile.

Modèle du carnet d'élevage (suite)

III – Prophylaxie et traitements vétérinaires :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Diagnostics	Dates des traitements	Posologies	Natures produits de traitement	Principes actifs	Visa du vétérinaire	Autres mentions ⁽²⁾

(1) Reprendre l'identifiant de l'animal mentionné à la partie (I) du carnet d'élevage.

(2) Indiquer tout élément pouvant avoir un impact sur la qualité du produit ou toute autre information utile.

Modèle du carnet d'élevage (suite)

IV – Sorties des animaux :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Date de sortie ⁽²⁾	Âge	Nombre d'animaux (en cas du lot)	Poids vif	Destination	Motifs de sortie (vente, mortalité, autres)

⁽¹⁾ Reprendre l'identifiant de l'animal mentionné à la partie (I)

⁽²⁾ Indiquer la date des déplacements des ruches pour l'apiculture.

Organisme de contrôle et de certification		
Date du contrôle	Nom et Qualité de la personne chargée	Signature

Services compétents du Département de l'agriculture / Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)			
Date de consultation	Nom et Qualité de l'agent	Observations	Signature

* * *

ANNEXE VIII

**Modèle de certificat de conformité, délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification, attestant que les animaux d'élevage et les produits apicoles sont obtenus selon le mode de production biologique
(Article 3 du cahier des charges type)**

Certificat de conformité attestant que.....⁽¹⁾ sont obtenus selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application

Numéro du certificat :

Nom et coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification (OCC) :

Logo de l'OCC

Nom de l'opérateur / Raison sociale :

Adresse de l'unité de production :

- Nom de l'espèce animale ou des produits apicoles concernés :

Durée de validité

Du au

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Date(s) de contrôle(s) :

.....
.....
.....

Date et lieu

Signature et cachet de la personne chargée de contrôle et de certification

⁽¹⁾ Indiquer l'espèce des animaux ou les produits apicoles concernés.